



PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU PAS-DE-CALAIS
Service de l'Environnement**

**Sommaire-type : RCE
Date de mise à jour : Septembre 2018
Personne ressource : Nicolas VANSTAEVEL
Classement informatique :**

TRAVAUX DE RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement

La continuité écologique d'un cours d'eau est définie comme la libre circulation des organismes vivants et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri, le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que le bon fonctionnement des réservoirs biologiques (Article R.214-109 du Code de l'Environnement).

Objectif du document :

L'article L.214-17 du Code de l'Environnement définit les modalités de classement des cours d'eau, ainsi que les obligations qui en découlent pour les ouvrages hydrauliques qui y sont installés. De nombreux ouvrages doivent désormais être aménagés, pour répondre aux obligations réglementaires liées à la reconquête du bon état écologique des masses d'eau instaurée par la Directive Cadre sur l'Eau. Il s'agit d'y rétablir la libre circulation des espèces piscicoles et le bon déroulement du transport sédimentaire.

Plusieurs solutions existent pour annuler ou réduire les impacts négatifs liés aux ouvrages hydrauliques. De la suppression totale à la mise en place d'un dispositif de franchissement, le choix est fortement lié à l'usage de l'ouvrage et au contexte local. Ces aménagements doivent être portés à la connaissance du préfet.

Le présent document a pour vocation d'aider le pétitionnaire à identifier l'ensemble des éléments attendus pour l'instruction du dossier relatif à son projet d'aménagement.

Le service instructeur se réserve le droit de demander les compléments nécessaires, notamment au cas où les travaux envisagés ont des incidences non étudiées par le pétitionnaire.

PIECES & INFORMATIONS A PRODUIRE

Les éléments portés à la connaissance du préfet doivent permettre d'identifier la situation de l'ouvrage hydraulique, et présenter le projet de rétablissement de la continuité écologique dont il fait l'objet.

Le dossier d'instruction doit ainsi contenir :

- Les données relatives à l'ouvrage : Elles permettent d'identifier avec précision la situation civile de l'ouvrage hydraulique (localisation géographique, propriétaire, parcelle(s) riveraine(s) impactées...), sa situation administrative (régularité au regard de la loi sur l'eau, type de droit d'eau et contenu du règlement d'eau) ainsi que son état et son usage actuels.

- La présentation du projet : Elle permet d'identifier les travaux envisagés pour le rétablissement de la continuité écologique, ainsi que leurs incidences et impacts sur le milieu aquatique, et ce à n'importe quelle étape : phase travaux, phase exploitation, conditions exceptionnelles.

I – Les données relatives à l'ouvrage

Les données relatives à l'ouvrage hydraulique doivent permettre de définir la situation civile et administrative de l'ouvrage. Elles doivent également apporter la connaissance de l'état structurel de l'ouvrage et de son usage actuel.

1. La situation civile de l'ouvrage

La bonne connaissance de la situation civile de l'ouvrage est un élément essentiel.

La propriété d'un ouvrage hydraulique est généralement liée à celle des berges sur lesquelles il est implanté. Le propriétaire des berges est alors également le propriétaire de l'ouvrage. Mais dans certains cas, ces deux propriétés sont distinctes. Le propriétaire de l'ouvrage n'est alors pas celui de l'intégralité des parcelles sur lequel il est construit.

Il est donc indispensable d'identifier avec précision le propriétaire de l'ouvrage hydraulique.

Par ailleurs, la bonne connaissance de la situation cadastrale voisine de l'ouvrage est importante. Il est nécessaire d'identifier les parcelles riveraines impactées par le projet (baisse significative de la ligne d'eau, déplacement du cours d'eau, passage d'engins de travaux...), et d'obtenir l'accord des propriétaires concernés.

☞ Documents à fournir :

- Identification du propriétaire de l'ouvrage (acte de propriété).
- Implantation de l'ouvrage sur le cours d'eau.
- Plan parcellaire de l'ouvrage et des parcelles riveraines impactées par le projet.
- Accord des propriétaires des parcelles riveraines impactées par le projet.

2. La situation administrative de l'ouvrage

Quelque soit l'usage qui est fait d'un ouvrage hydraulique, un droit d'eau est obligatoire pour exploiter la force motrice de l'eau. En l'absence de ce droit d'eau, l'existence de l'ouvrage est irrégulière et son exploitation n'est pas autorisée.

Une bonne connaissance de la situation administrative de l'ouvrage est donc indispensable. L'existence du droit d'eau et son contenu conditionnent la procédure d'instruction à laquelle est

soumis le projet (porter à connaissance, déclaration, autorisation), ainsi que le type d'acte qui va réglementer les travaux (arrêté préfectoral de remise en état, arrêté de prescriptions complémentaires...).

☞ Documents à fournir :

- Copie du droit d'eau, ou preuve de l'existence de ce droit d'eau.
- Eléments permettant de vérifier la bonne légalité de l'ouvrage par rapport à son droit d'eau (respect du niveau légal, puissance maximale brute..).

3. L'état et l'usage de l'ouvrage

Certains ouvrages hydrauliques sont en exploitation (micro-centrales hydroélectriques, minoterie, alimentation de piscicultures...) et correctement entretenus. De nombreux autres ouvrages sont aujourd'hui sans usage. L'état général de ces derniers est souvent médiocre (absence de vantellerie, dégradation des bajoyers, vétusté générale, ruine..). Pour autant, leurs propriétaires peuvent souhaiter leurs maintiens ou leurs consolidations dans un but patrimonial.

Une bonne connaissance de l'état et de l'usage de l'ouvrage est donc nécessaire. Ils conditionnent les solutions acceptables pour le rétablissement de la continuité écologique (renaturation, arasement, contournement, gestion « vannes ouvertes »...) ainsi que l'évolution du droit d'eau (perte, modalités de gestion, adaptation, maintien...).

☞ Documents à fournir :

- Eléments permettant d'apprécier l'état de l'ouvrage (photos, descriptif).
- Description de l'usage de l'ouvrage (usage économique, agricole, patrimonial, sans usage).
- Grille d'analyse de caractérisation et de qualification du patrimoine lié à l'eau.
- Demande d'abrogation ou de modification du droit d'eau par son titulaire (si le projet le prévoit).

II – La présentation du projet

La présentation du projet doit permettre d'identifier les travaux envisagés par le propriétaire de l'ouvrage pour le rétablissement de la continuité écologique, ainsi que leurs incidences et impacts sur le milieu aquatique. Les éléments à fournir sont ceux prévus par le Code de l'Environnement pour l'instruction des dossiers relatifs aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA).

1. Le projet

- Description du contexte des travaux.
- Photos en illustration de la description.

2. Le demandeur

- Nom, Prénom.
- Date de Naissance.
- Organisme le cas échéant (avec précision du Numéro SIRET et du Responsable légal).
- Adresse complète.
- Téléphone, fax.

3. Le cadre réglementaire

- Liste de l'ensemble des rubriques de la nomenclature concernées par l'opération. (voir nomenclature définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement)
- Précision du régime d'instruction auquel est soumise l'opération (Autorisation ou Déclaration).

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime

4. Le contexte géographique

- Nom de la commune.
- Situation cadastrale avec énumération des parcelles concernées (joindre un extrait du plan cadastral avec l'identification de la zone des travaux).
- Carte IGN au 1/25000ème précisant l'implantation des travaux.

5. Le contexte hydraulique

- Nom du cours d'eau.
- Linéaire concerné.
- Largeur moyenne du cours d'eau.
- Débit au QMNA5
- Débit de la crue décennale (m^3/s).
- Débit de la crue centennale (m^3/s).
- Catégorie piscicole du cours d'eau, peuplement et espèces cibles (au titre du L.214-17 du CE).
- Identification des zones de frayère le cas échéant (voir rubrique 3.1.5.0).
- Délimitation des zones d'érosion et de dépôts sédimentaires.
- Relevés bathymétriques utiles à la compréhension du projet.
- Identification du zonage PPRI éventuel.

Il convient également d'apporter la connaissance de ce qui peut se trouver impacter par l'opération :

- Présence de zone humide, de mare, de plan d'eau.
- Présence de champ inondable.
- Localisation de piézomètre, puits, forage et autre ouvrage souterrain.
- Localisation des périmètres de protection des captages d'eau potable situés à proximité.

6. Le calendrier prévisionnel des travaux

- Période envisagée pour la réalisation des travaux, pensée de façon à limiter au maximum l'impact sur la flore et la faune aquatique présentes (périodes de reproduction à éviter).
- Durée prévisible des travaux.
- Phasage opérationnel des travaux.

7. La description complète des travaux

- Description de la phase préparatoire du chantier (mise hors d'eau, vidange, pêche de sauvegarde, précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, prise en compte des risques de crue, d'inondation et de ruissellement...).
- Description des travaux envisagés :
 - Profil en travers du cours d'eau avant et après travaux (autant de profils que de caractéristiques géométriques différentes du lit dans la zone de travaux) avec indication du niveau de la crue de projet (généralement crue centennale).
 - Profil en long du cours d'eau avant et après travaux avec indication du niveau de la crue de projet (généralement crue centennale).
 - Plan à l'échelle 1/200^{ème} ou supérieure du dispositif de dérivation éventuel.
 - Schéma de la ligne d'eau, si elle est modifiée par les aménagements.
 - Les moyens techniques utilisés (engins de chantier).
 - Le type de matériaux utilisés (pieux en bois non traités, rocher non gélif, plantation adaptée au milieu et en essences locales...).
 - Le volume de sédiments extraits et leur teneur vis-à-vis des niveaux de référence (si travaux de curage).
 - Le volume des remblais/déblais.
- Description de la phase de remise en état du site après travaux (enlèvement des gravats, nettoyage du site, reconstitution de la ripisylve, destination précise des matériaux extraits et des filières de traitement envisagées).

8. La notice d'incidence

Incidences (directes et indirectes, temporaires ou permanentes, positives ou négatives) du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques.

Un soin particulier doit être porté à la rédaction de ce chapitre. Il convient d'apporter toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'incidence de l'opération sur :

- La ressource en eau (quantité et qualité).
- Le milieu aquatique (cours d'eau, faune, zone humide, prairie inondable...).
- L'écoulement des eaux (cours d'eau et ruissellement).
- Les espèces et les espaces protégés (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique, Zone d'Arrêté de Protection de Biotope, Site inscrit, Réserve Naturelle ou classée...).

Il convient également d'apporter les informations suivantes :

- Evaluation des incidences Natura 2000 (voir formulaires et informations sur le site des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Natura-2000>).
- Compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 et le SAGE concerné (s'il est approuvé).
- Mesures compensatoires éventuellement mises en œuvre, proposées au regard des impacts engendrés par les travaux sur le milieu naturel.

9. La notice d'impact

Les dossiers soumis à procédure d'autorisation ou de déclaration « loi sur l'eau » au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont susceptibles d'être soumis à une étude d'impact en fonction des critères précisés dans le tableau se trouvant annexé à l'article R.122-2 du même code.

Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement.

L'étude d'impact peut remplacer la notice d'incidence si elle contient l'ensemble des éléments qui y sont demandés. Si ce n'est pas le cas, l'étude d'impact est jointe à la notice d'incidence.

10. La surveillance du chantier

Il s'agit de préciser les moyens qui seront mis en œuvre, durant toute la durée des travaux, pour assurer :

- Le repliement des installations de chantier en cas de crue consécutive à un orage ou à un phénomène pluvieux de forte amplitude.
- L'interruption des travaux en cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du chantier.

11. L'entretien et la surveillance après les travaux

- Description des modalités de surveillance et d'entretien du site après travaux.
- Description des modalités de suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole après rétablissement de la continuité écologique.